

REGLEMENT

COMMUNAUTES DE RECHERCHE ACADEMIQUE (ARC)

I. Objectifs

Le dispositif de soutien à des « Communautés de Recherche Académique » vise à :

- structurer des réseaux d'acteurs autour de grands enjeux sociétaux qui fédèrent plusieurs disciplines de recherche et qui représentent un fort potentiel de développement socio-économique, sanitaire ou culturel pour Rhône-Alpes ;
- renforcer la lisibilité de la politique régionale et son caractère fédérateur ;
- améliorer la visibilité de Rhône-Alpes sur la scène internationale.

II. Identification des ARC

La Région Rhône-Alpes a lancé le 2 mars 2011 une réflexion destinée à aboutir à la constitution de 8 ARC dont les thématiques devaient s'inspirer largement des enjeux sociétaux définis par la Communauté européenne et du potentiel académique et économique de Rhône-Alpes et prendre en compte la dynamique de développement économique et social des territoires. L'exécutif régional a également choisi de s'appuyer sur la dynamique de structuration des 14 réseaux régionaux préexistants (les clusters de recherche) et d'encourager la pluridisciplinarité et la transversalité. Ainsi, sciences exactes et sciences humaines et sociales sont nécessairement associées à la construction de chacune des 8 ARC. La Région et la Conférence régionale de l'enseignement supérieur et de la recherche qu'elle va mettre en place seront à ce titre particulièrement vigilantes à s'assurer que les recherches en sciences humaines et sociales ne soient pas simplement considérées dans une démarche transversale ou accompagnatrice des sciences de la matière et du vivant étant entendu que les sciences humaines et sociales ne peuvent être seulement considérées comme permettant d'accompagner l'acceptabilité sociale de l'innovation, mais puissent faire l'objet de recherches autonomes.

La réflexion a été menée en concertation avec l'ensemble des acteurs, en particulier les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des représentants socio-économiques, sanitaires et culturels, l'Agence Régionale du Développement et de l'Innovation (ARDI) et les responsables scientifiques des clusters de recherche qui ont assuré la mise en place et le pilotage des groupes de travail chargés notamment d'approfondir le contenu des ARC, d'en définir les grands axes, de proposer un mode de fonctionnement et d'identifier l'ensemble des partenaires potentiellement impliqués dans chacun des 8 réseaux. Deux réunions de synthèse des groupes de travail ont eu lieu et ont abouti aux propositions suivantes :

- Santé
- Qualité de vie et Vieillesse
- Environnement
- Energies
- Cultures, Sciences, Sociétés et Médiations
- Technologies de l'Information et de la Communication et Usages Informatiques Innovants
- Innovations, Mobilités, Territoires et Dynamiques Urbaines
- Industrialisation et sciences de Gouvernement

III. Animation et pilotage scientifique des ARC

Un programme scientifique cadre pluriannuel sera déposé par chaque ARC. Chaque programme mentionnera les éléments suivants :

- contexte et objectifs du réseau ;

- principaux axes de recherche ;
- intérêt régional, cohérence avec les priorités politiques définies par l'exécutif ;
- impacts sociétaux du domaine et implication de la société civile organisée;
- présentation des partenaires ;
- potentiel de recherche publique et privée ;
- visibilité internationale ;
- les règles de fonctionnement et d'animation du réseau ;
- les procédures et critères de sélection des projets, qui devront garantir une ouverture maximale du réseau à l'ensemble des acteurs rhônalpins ;
- stratégie de communication (dont site web dédié) et de diffusion des résultats scientifiques auprès de la communauté scientifique et du grand public, notamment auprès des jeunes;
- modalités de suivi et d'évaluation et grille d'indicateurs.

L'animation et le pilotage scientifique seront organisés par la Région pour chaque ARC, en concertation avec les établissements de recherche. Ils devront garantir une ouverture et une transparence maximale des réseaux.

La Région Rhône-Alpes veillera à ce que l'animation des ARC soit faite en concertation avec les établissements de recherche et que le pilotage scientifique soit animé par des chercheurs. Ces acteurs devront garantir une ouverture et une transparence maximale. Chaque année les ARC seront amenés à présenter leur programme cadre dans l'évolution de leur contour ainsi qu'un bilan au comité technique « SRESRI ».

IV. Moyens

Le soutien régional sera recentré sur des dépenses de fonctionnement (allocations doctorales et postdoctorales de recherche, manifestations scientifiques, animation de communautés de recherche, ouverture internationale, communication et vulgarisation...) et valorisera la coopération à l'échelle régionale, ainsi que l'interaction avec les acteurs de l'innovation.

Les moyens sont attribués chaque année par délibération de la Commission permanente du Conseil régional sur proposition des ARC, qui doivent envoyer un dossier (bilan de l'année N-1 programme d'actions et répartition des moyens pour l'année N) à la Région en début d'année civile. Les projets proposés au soutien régional seront sélectionnés à la suite d'une procédure d'appel à projets et d'expertises organisée par chaque ARC. La sélection se fera sur la base de critères d'excellence et d'adéquation avec les axes thématiques de l'ARC. Les projets ayant un caractère régional (mutualisation entre acteurs de plusieurs sites) ou impliquant au moins un acteur du monde socio-économique, sanitaire ou culturel seront privilégiés.

Le comité technique « SRESRI », approuvé par la Commission permanente du 26 mai 2011, examinera les dossiers présentés et émettra un avis sur la liste des dossiers sélectionnés. Les projets seront ensuite soumis au vote des Conseillers régionaux réunis en Commission permanente.

IV.1. Allocations doctorales de recherche (ADR)

Le nombre d'ADR attribuées chaque année au dispositif ainsi que leur ventilation au sein de chaque ARC seront proposés en amont de l'appel à projets annuel par le comité technique « SRESRI », approuvé par la commission permanente du 26 mai 2011. Chaque ADR est accompagnée d'une enveloppe annuelle de 2 000 € pour couvrir des actions destinées à améliorer les conditions de réalisation du travail de thèse (frais de formation, participation à des colloques, frais de déplacements, publication de la thèse, etc.).

IV.1.1. Durée

Les ADR régionales sont attribuées par délibération de la Commission permanente pour une durée de 12 mois, renouvelable deux fois. La durée maximale du soutien régional s'élève donc à 36 mois. Le renouvellement est soumis à la décision de la Commission permanente, après avis d'un expert désigné par la Région sur la base d'un rapport d'activité produit par le doctorant.

Le certificat d'inscription du doctorant bénéficiant d'une ADR régionale doit être adressé à la Région dans un délai de 9 mois à compter de la date d'attribution de la subvention par délibération de la Commission permanente du Conseil régional. La subvention accordée par la Région pour chaque année de thèse devra être soldée en totalité et les justificatifs adressés dans un délai de deux ans après la date de délibération.

IV.1.2. Montant

Le financement régional est calculé sur la base du salaire, incluant la totalité des cotisations sociales et l'indemnité de perte d'emploi éventuelle. Il correspond à une rémunération d'un montant brut chargé de 2537 euros par mois (soit un minimum de 1300 euros net) par ADR sur 12 mois, auxquels s'ajoute un accompagnement annuel de 2 000 euros pour couvrir des actions destinées à améliorer les conditions de réalisation du travail de recherche (frais de formation, participation à des colloques, frais de déplacements, publication de la thèse, etc.).

IV.1.3. Eligibilité

Sont éligibles aux allocations doctorales les étudiants titulaires d'un master 2, candidats à une première ou deuxième inscription en doctorat dans une école doctorale rhônalpine et réalisant leur thèse dans une équipe de recherche localisée en Rhône-Alpes. Le directeur de thèse doit appartenir à un laboratoire membre d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche ou d'un organisme de recherche rhônalpin. Les thèses en co-tutelle sont possibles après accord de l'école doctorale.

IV.1.4. Bénéficiaires

L'ADR et son accompagnement sont automatiquement attribués à l'établissement d'inscription en doctorat qui verse l'ADR sous forme de salaire à l'allocataire, bénéficiaire final du dispositif, dans le cadre du contrat doctoral unique.

IV.1.5. Dépenses éligibles

Les dépenses prises en compte pour l'accompagnement doivent être en lien avec le travail de thèse à l'exception des coûts internes de l'établissement.

IV.1.6. Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire d'une ADR devra transmettre à la Région les informations sur la soutenance de la thèse (titre, date, lieu, composition du jury...) en amont de cette soutenance et un exemplaire numérique de son manuscrit de thèse.

Dans tous les cas, la transmission de ces documents à la Région conditionnera le mandatement du solde de la subvention.

La Région pourra demander la participation du doctorant à une restitution publique sur la thèse financée, si les principes de confidentialité l'autorisent.

Afin d'assurer la visibilité du soutien régional, la contribution de la Région sera mise en évidence, par tout moyen approprié, dans les opérations de communication ou dans les articles scientifiques. En particulier, il s'agira de faire explicitement référence au programme soutenu par la Région.

IV.2. Allocations postdoctorales de recherche (APDR)

Chacune des 8 ARC dispose chaque année d'une APDR qui sera attribuée à la suite de l'appel à projets. Une APDR est destinée exclusivement à un projet collaboratif impliquant au moins un laboratoire académique rhônalpin et un ou plusieurs acteur(s) socio-économique(s), culturel(s) ou sanitaire(s) rhônalpin(s).

IV.2.1. Durée

Les APDR régionales sont attribuées par délibération de la Commission permanente pour une durée maximale de 18 mois non renouvelable.

Le contrat de travail du chercheur bénéficiant d'une APDR régionale doit être adressé à la Région dans un délai de 9 mois à compter de la date d'attribution de la subvention par délibération de la Commission permanente du Conseil régional.

La subvention accordée par la Région devra être soldée en totalité et les justificatifs (bulletins de salaire et rapport final du projet soutenu) adressés dès la fin de la première année de financement et dans un délai maximum de deux ans après la date de délibération.

IV.2.2. Montant

Le financement régional est calculé sur la base du salaire incluant la totalité des cotisations sociales et l'indemnité de perte d'emploi éventuelle. Il correspond à une rémunération d'un montant brut chargé de 4150 euros par mois (soit un minimum de 2100 euros net) par APDR sur 18 mois, auxquels s'ajoute une enveloppe unique de 3 000 euros pour couvrir des actions destinées à améliorer les conditions de réalisation du travail de recherche (frais de formation, participation à des colloques, frais de déplacements, etc.). Le coût global d'une APDR s'élève donc à 77 700 euros.

IV.2.3. Eligibilité

Les APDR s'adressent aux titulaires d'un doctorat obtenu dans un établissement rhônalpin et candidats à un premier contrat de recherche destiné à valoriser leur travail de thèse. Le contrat de travail est porté par un établissement d'enseignement supérieur et de recherche ou un organisme de recherche rhônalpin.

IV.2.4. Bénéficiaires

L'APDR et son accompagnement sont automatiquement attribués à l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche ou à l'organisme de recherche rhônalpin choisi par le porteur de projet, qui verse l'APDR sous forme de salaire au postdoctorant, bénéficiaire final du dispositif.

IV.2.5. Dépenses éligibles

Les dépenses prises en compte doivent être en lien avec le travail du postdoctorant, à l'exception des coûts internes de l'établissement.

IV.2.6. Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire d'une APDR devra transmettre à la Région un rapport détaillant l'avancée du projet soutenu et la valeur ajoutée de l'aide régionale dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de délibération.

Dans tous les cas, la transmission de ces documents à la Région conditionnera le mandatement du solde de la subvention.

La Région pourra demander la participation du postdoctorant à une restitution publique sur le projet financé, si les principes de confidentialité l'autorisent.

Afin d'assurer la visibilité du soutien régional, la contribution de la Région sera mise en évidence, par tout moyen approprié, dans les opérations de communication ou dans les articles scientifiques. En particulier, il s'agira de faire explicitement référence au programme soutenu par la Région.

IV.3. Animation annuelle des ARC

Chaque ARC dispose d'une enveloppe annuelle, dédiée à l'animation et à la mise en œuvre du programme de recherche, qu'elle attribue selon les procédures définies par le réseau, en accord avec la Région. Cette enveloppe recouvre les dépenses de fonctionnement (excluant salaires, vacances et gratifications) pour l'animation (accueil de chercheurs de renommée internationale, sessions de formations, ateliers...), des manifestations scientifiques, les opérations de communication et de diffusion / vulgarisation scientifique, le soutien à l'ingénierie de projets dont les frais d'expertise des dossiers soumis dans le cadre d'appels à projets, la veille scientifique. L'accueil de chercheurs étrangers confirmés, quelle que soit leur nationalité, reconnu internationalement dans leur discipline, comprend l'ensemble des frais de voyage et de séjour.

IV.3.1. Durée

La subvention accordée par la Région devra être soldée en totalité et les justificatifs adressés dans un délai maximum de deux ans après la date de délibération. Les bénéficiaires devront apporter la preuve d'un début de réalisation dans un délai de 9 mois à compter de la date de délibération.

IV.3.2. Éligibilité

Sont éligibles au financement régional les projets proposés par l'ARC parmi ceux déposés par des équipes de recherche rhônalpines s'inscrivant dans sa thématique.

IV.3.3. Bénéficiaires

Les subventions sont attribuées aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche ou aux organismes de recherche rhônalpin choisis par les porteurs de projets.

IV.3.4. Dépenses éligibles

Les dépenses prises en compte doivent être directement liées au projet déposé. Il s'agit de dépenses de fonctionnement à l'exception des coûts internes de l'établissement, des salaires, des vacances et des gratifications

Ne sont pas éligibles les dépenses réalisées en coût interne par l'établissement à l'exclusion des « per diem » et des photocopies nécessaires à la réalisation des projets. Les coûts internes sont définis par la Région comme les frais liés directement ou exclusivement (frais de personnel, fluides...) à une opération ou un programme déterminé(e) subventionné(e) mais non justifiés par une facturation spécifique adressée au bénéficiaire. Les dépenses de personnel n'ont pas vocation à être prises en charge par la Région. De la même manière, les rémunérations des personnels permanents de l'établissement qui constituent des frais fixes pour celui-ci, sont exclus.

IV.3.5. Modalités de suivi et d'évaluation

Le soutien à une ARC fait l'objet d'une affectation annuelle en Commission permanente, sur la base d'un bilan de l'année précédente et d'un programme de recherche composé de plusieurs projets, et mentionnant notamment la répartition, le nombre et le type d'allocations de recherche projetées pour l'année à venir, l'organisation éventuelle de manifestations scientifiques, etc.

Les porteurs devront produire un rapport détaillant l'avancée des projets soutenus et la valeur ajoutée de l'aide régionale dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération. Dans tous les cas, la transmission de ces documents à la Région conditionnera le mandatement du solde de la subvention.

La Région pourra demander la participation d'un représentant de l'animation de chaque ARC à une restitution publique sur le projet financé et/ou sur le bilan et le programme de l'ARC, si les principes de confidentialité l'autorisent.

Afin d'assurer la visibilité du soutien régional, la contribution de la Région sera mise en évidence, par tout moyen approprié, dans les opérations de communication ou dans les articles scientifiques. En particulier, il s'agira de faire explicitement référence au programme soutenu par la Région.